



- / Technology consulting
- / Digital services
- / IT engineering

Guide d'utilisation du dispositif d'alerte SII

S4-0701-04

Décembre 2025

Sommaire

1. Contexte et objectifs du dispositif d'alerte SII	5
2. Définitions	5
3. Les différents canaux de Signalement	7
3.1. Le canal interne	7
3.1.1. Signalement émis à l'écrit ou à l'oral.....	7
3.1.2. Signalement émis via la plateforme SII Integrity Line	8
3.1.3. Attribution des Signalements reçus.....	9
3.1.3.1. Signalements reçus hors plateforme par un des membres d'un Comité Ethique Local	9
3.1.3.2. Signalements reçus hors ou via la plateforme par le Comité Ethique SII.....	9
3.2. Le canal externe	9
3.3. La divulgation publique	10
4. Champ d'application du Dispositif.....	10
4.1. Conditions liées à l'Auteur du Signalement.....	10
4.2. Conditions liées à l'objet du Signalement	11
5. Modalités de fonctionnement du Dispositif.....	11
5.1. Utilisation facultative du Dispositif.....	11
5.2. Protection du Lanceur d'Alerte et de son entourage contre les représailles	11
5.3. Identification de l'Auteur du Signalement - Anonymat.....	12
5.4. Confidentialité	12
5.5. Présomption d'innocence.....	12
6. Recueil et traitement du Signalement	13
6.1. Réception du Signalement.....	13
6.2. Evaluation et traitement du Signalement	14
6.3. Information des Personnes Visées et des tiers mentionnés par le Signalement :.....	15
7. Protection des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du Dispositif	16
7.1. Données traitées dans le cadre du Dispositif	16
7.2. Finalités des traitements des Données Personnelles	16
7.3. Destinataires des Données Personnelles collectées et traitées dans le cadre du Dispositif	16

7.4. Registre d'Alerte	17
7.5. Durée de conservation des Données Personnelles	17
7.6. Sécurité et confidentialité	17
7.7. Droits relatifs aux Données Personnelles	18
8. Divers.....	19
8.1. Politique Générale	19
8.2. Entrée en vigueur et modification du Guide	19
8.3. Mise à jour	19
9. Informations et interlocuteurs.....	19

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF D'ALERTE SII

Le développement et la conduite des affaires au sein de SII reposent sur des principes d'intégrité, d'exemplarité et de transparence. La politique éthique de SII formalise ces engagements qui doivent éclairer les actions de tous, quel qu'en soit le contexte géographique ou culturel, et le statut ou le positionnement dans l'organisation.

SII met à disposition de toute Personne Intéressée un Dispositif permettant de signaler une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement ou de conduites contraires au Règlement Intérieur, à la Charte Ethique, au Code de Conduite, au Code de Conduite Anticorruption ainsi qu'aux autres règles internes de SII, ou encore une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, afin d'y apporter les mesures correctives adaptées.

SII a veillé à ce que le Dispositif soit conçu, mis en place et développé de manière à préserver la confidentialité de l'identité de l'Auteur du Signalement, des Personnes Visées, des tiers mentionnés et des faits objet du Signalement.

La mise en place et le suivi du Dispositif sont assurés par le Responsable de l'Audit Interne, ainsi que par les membres du Comité d'Ethique SII et des Comités d'Ethique Locaux.

Le présent guide a pour objet de détailler les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Dispositif.

2. DEFINITIONS

- **Alerte** désigne le Signalement effectué de bonne foi et sans contrepartie financière directe.
- **Auteur du Signalement ou Auteur** désigne la personne physique qui émet un Signalement.
- **Boîte postale** désigne l'accès sur la SII Integrity Line qui se crée automatiquement lors de l'émission d'un Signalement ou d'une question posée. Cette Boîte postale permet à l'Auteur d'échanger avec le Comité Ethique en charge du traitement du Signalement ou d'une question posée.
- **Collaborateur** désigne tout Salarié, Collaborateur extérieur et occasionnel, mandataire social de SII.
- **Comité Ethique SII** désigne le Comité Ethique de SII France. Le Comité Ethique SII est composé de trois membres dont un membre externe et indépendant.
- **Comité Ethique Local** désigne le Comité Ethique de chaque filiale de SII ou société contrôlée par SII.

- **Dispositif** désigne le dispositif de recueil et de traitement des Signalements permettant à toute Personne Intéressée d'effectuer un Signalement.
- **Données Personnelles** désigne les catégories suivantes de données personnelles susceptibles d'être traitées dans le cadre du Dispositif :
 - o l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'Auteur du Signalement ;
 - o l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par le Signalement et de tout tiers mentionné dans le Signalement ;
 - o identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du Signalement ;
 - o faits, informations et documents recueillis dans le cadre de la réception et du traitement du Signalement ;
 - o le compte rendu des vérifications et rapport ;
 - o les suites données au Signalement.
- **Facilitateur** désigne toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un Lanceur d'Alerte à effectuer un Signalement ou une divulgation publique.
- **Lanceur d'Alerte** désigne une personne physique qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi, du règlement ou de conduites contraires au Règlement Intérieur, à la Charte Ethique, au Code de Conduite, au Code de Conduite Anticorruption ainsi qu'aux autres règles internes de SII.
- **Personne Concernée** désigne toute personne dont les Données Personnelles sont traitées dans le cadre du Dispositif (par exemple, l'Auteur d'un Signalement, une Personne Visée, une personne entendue dans le cadre de l'enquête, etc.).
- **Personnes Habilitées** désigne le Responsable de l'Audit Interne et les membres du Comité Ethique SII ou selon le cas, les membres du Comité Ethique Local, ainsi que toute personne qu'ils décideraient de s'adjoindre pour les assister dans le recueil, le traitement et la résolution du Signalement, telle que des mandataires sociaux ou salariés de SII, ou encore des conseils externes (avocats, experts-comptables).
- **Personne Intéressée** désigne toute personne physique en lien avec SII, telle que membre du personnel de SII et de ses cocontractants, actionnaire ou associé de SII et de ses cocontractants, membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de SII et de ses cocontractants, ancien salarié ou candidat à l'embauche, ainsi que tout collaborateur extérieur et occasionnel de SII et personne ayant un intérêt à agir.

- **Personne Visée** désigne une personne physique (ou morale) qui est mentionnée dans le Signalement en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée ou témoin.
- **SII Integrity Line** désigne la plateforme en ligne, externe et sécurisée permettant à toute Personne Intéressée d'émettre un Signalement auprès du Comité Ethique SII et/ou de poser des questions au Comité Ethique SII.
- **SII** désigne SII France ainsi que ses filiales et sociétés contrôlées.
- **Signalement** désigne toute information concernant SII ou toute personne liée, signalée ou divulguée par une Personne Intéressée, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement ou de conduites contraires au Règlement Intérieur, à la Charte Ethique, au Code de Conduite, au Code de Conduite Anticorruption ainsi qu'aux autres règles internes de SII. Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'un Signalement les informations dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

3. LES DIFFÉRENTS CANAUX DE SIGNALEMENT

Le Signalement peut être émis par trois canaux au choix de l'Auteur du Signalement.

3.1. Le canal interne

3.1.1. Signalement émis à l'écrit ou à l'oral

Dans le cadre du Dispositif, toute Personne Intéressée peut émettre un Signalement par écrit ou par oral auprès d'un des membres du Comité Ethique SII ou du Comité Ethique Local. En cas de Signalement émis auprès de toute autre personne, cette dernière le transmet sans délai à l'un des membres du Comité Ethique SII ou du Comité Ethique Local de l'entité concernée.

Le membre du Comité Ethique SII ou Local ayant reçu le Signalement le **saisit** sur la plateforme SII Integrity Line (voir §3.1.2), afin de faciliter son traitement.

S'il souhaite émettre son Signalement oralement, son Auteur peut le faire par téléphone ou solliciter de le faire lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique. Dans ce dernier cas, la visioconférence ou la rencontre physique est organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande de l'Auteur du Signalement. Sous réserve du consentement de son Auteur, le Signalement fait oralement est consigné par écrit par le membre du Comité Ethique qui le recueille, dans un procès-verbal précis, que l'Auteur du Signalement a la possibilité de vérifier, rectifier et approuver par l'apposition de sa signature. Le procès-verbal est ensuite **saisi** sur la plateforme SII Integrity Line (voir

§3.1.2), afin de faciliter le traitement du Signalement. Le numéro de référence du Signalement ainsi que le mot de passe permettant d'accéder à la plateforme sont communiqués à l'Auteur du Signalement, afin qu'il puisse échanger de façon confidentielle et sécurisé avec le Comité Ethique chargé du traitement de son Signalement.

3.1.2. Signalement émis via la plateforme SII Integrity Line

Toute Personne Intéressée peut également émettre un Signalement directement auprès du Comité Ethique SII, via la plateforme externe sécurisée SII Integrity Line, accessible en ligne sous le lien ci-après :

<https://sii.integrityline.fr/>

SII Integrity Line est un système informatique développé par un prestataire externe, EQS Group. Elle est disponible en français, en anglais, en espagnol et en polonais, 24 h sur 24h, tout au long de l'année. L'Auteur du Signalement peut y suivre l'état d'avancement du traitement de son Signalement en se connectant avec le numéro de référence du Signalement qui lui aura été attribué lors du dépôt de son Signalement et le mot de passe défini par lui.

Une fois connecté à la plateforme, l'Auteur du Signalement clique sur l'encart « Faire un signalement ». Puis il suit le cheminement d'émission d'un Signalement tel que proposé par la plateforme. L'Auteur peut émettre son Signalement de manière anonyme ou non. Après avoir émis son Signalement, une Boîte Postale sécurisée et personnelle est automatiquement créée. Cette Boîte Postale, qui n'est accessible qu'à l'Auteur du Signalement, lui permet de recevoir un retour d'information/des informations sur le traitement de son Signalement. Elle permet également un dialogue entre l'Auteur du Signalement et les membres du Comité Ethique en charge du traitement de son Signalement.

En outre, l'Auteur du Signalement peut à tout moment communiquer des documents, photos, etc. pour étayer son Signalement.

Des informations supplémentaires sur les conditions d'utilisation de la SII Integrity Line ainsi que des informations sur les fonctions et la confidentialité de la communication via la plateforme sont disponibles dans la partie FAQ (<https://sii.integrityline.fr/>)

Les Personnes Intéressées sont informées que leurs Signalements peuvent être suivis d'une enquête dont les étapes sont exposées infra.

3.1.3. Attribution des Signalements reçus

3.1.3.1. Signalements reçus hors plateforme par un des membres d'un Comité Ethique Local

Les Signalements reçus hors plateforme par un des membres d'un Comité Ethique Local sont traités par ce Comité, sauf à ce que ses membres estiment ne pas pouvoir en vérifier les faits de manière indépendante et impartiale, par exemple, parce que le Signalement concerne le Directeur Pays de l'entité locale.

Dans un tel cas, le Comité Ethique Local **prévient** immédiatement l'Auteur du Signalement de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de traiter son Signalement et l'invite à le **retirer** et à l'adresser au Comité Ethique SII via la plateforme, afin que ce dernier le traite (il s'agira par conséquent d'un Signalement émis sur la plateforme préalablement à un Signalement émis directement au Comité Ethique Local).

3.1.3.2. Signalements reçus hors ou via la plateforme par le Comité Ethique SII

Les Signalements reçus par un des membres du Comité Ethique SII, que ce soit hors ou via la plateforme SII Integrity Line, sont traités par le Comité Ethique SII. Dans le cas où un Signalement reçu par le Comité Ethique SII viserait l'un de ses membres internes, le membre externe retirera sans délai aux deux membres internes le droit d'accès à ce Signalement, et traitera le Signalement de façon autonome et impartiale.

Le Comité Ethique SII peut déléguer tout ou partie du traitement au Comité Ethique Local s'il estime que le Signalement sera traité de manière plus efficace par le Comité Ethique Local de la filiale ou société contrôlée concernée.

3.2. Le canal externe

Le Signalement peut également être émis, soit après avoir été effectué en interne, soit directement :

- aux autorités externes compétentes telles que définies en annexe du décret n° 2022-1284 d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte du 3 octobre 2022 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000046357770> ;
- à l'autorité judiciaire ;
- au Défenseur des droits ;
- aux institutions, organes ou organismes de l'UE compétents.

3.3. La divulgation publique

Il est ici rappelé que l'Auteur du Signalement ne saurait divulguer son Signalement publiquement que si :

- après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à ce Signalement à l'expiration d'un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du Signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le Signalement ;
- il existe un danger grave et imminent, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- l'utilisation du canal externe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

4. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Entre dans le Champ d'Application du Dispositif tout Signalement émis par toute Personne Intéressée, aux conditions précisées ci-après :

4.1. Conditions liées à l'Auteur du Signalement

Seules les Personnes Intéressées sont admises à émettre un Signalement, dans le cadre du Dispositif.

L'Auteur du Signalement peut signaler des faits qui lui ont été rapportés dans le contexte professionnel, quand bien même il n'en aurait pas eu connaissance personnellement. En revanche, en dehors du contexte professionnel, l'Auteur du Signalement ne peut signaler de faits dont il n'aurait pas eu personnellement connaissance.

Seuls les Signalements portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement ou de conduites contraires au Règlement Intérieur, à la Charte Ethique, au Code de Conduite, au Code de Conduite Anticorruption ainsi qu'aux autres règles internes de SII, au sens pourront être recueillis dans le cadre du Dispositif.

4.2. Conditions liées à l'objet du Signalement

Afin de permettre sa prise en compte et son traitement, tout Signalement doit s'appuyer sur des éléments précis incluant :

- le pays et la nature des faits et informations signalés ;
- l'identité, la fonction, le pays d'appartenance de l'Auteur du Signalement, l'entité dans laquelle l'Auteur du Signalement exerce ses fonctions, sauf s'il a fait le choix de conserver l'anonymat ;
- l'identité, la fonction et l'entité d'appartenance de la (les) Personne(s) visée(s) et des tiers mentionnées dans le Signalement ;
- la description la plus précise et objective possible des faits signalés (description factuelle, date, lieu, entité concernée).

Ces éléments doivent être en rapport direct avec le Champ d'Application du Dispositif et strictement nécessaires à la vérification des faits signalés. Les formulations utilisées pour décrire les faits signalés devront faire apparaître leur caractère présumé. Si l'Auteur du Signalement n'est pas certain de ce qu'il avance, il doit le faire apparaître clairement.

Les Personne(s) Habilitée(s) se tiennent à la disposition de toute Personne Intéressée, pour toute question relative à l'application ou à l'interprétation du présent Guide.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

5.1. Utilisation facultative du Dispositif

L'utilisation du Dispositif est facultative. Aucune sanction ne sera prise à l'encontre de toute personne physique en cas de non-utilisation par cette dernière de ce Dispositif.

5.2. Protection du Lanceur d'Alerte et de son entourage contre les représailles

L'utilisation de bonne foi et sans contrepartie financière directe du Dispositif par toute personne intéressée, pour signaler des faits relevant du champ d'application du Dispositif, ne peut l'exposer à des représailles directes ou indirectes, même si les faits signalés s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Bénéficient également de cette protection les Facilitateurs et les personnes physiques en lien avec le Lanceur d'Alerte (par exemple, les collègues et les proches), ainsi que les personnes morales/Entités juridiques contrôlées par le Lanceur d'Alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en relation par son activité professionnelle.

Toute Personne pensant faire l'objet de représailles est invitée à le signaler au Comité Ethique SII par email à l'adresse suivante :

comite-ethique-siigroup@sii.integrityline.org

En revanche, l'utilisation abusive du Dispositif, incluant le Signalement d'allégations que l'Auteur du Signalement sait être fausses, est susceptible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires.

5.3. Identification de l'Auteur du Signalement - Anonymat

Dans l'intérêt du traitement efficace du Signalement, l'Auteur du Signalement est invité à s'identifier.

Néanmoins, il peut émettre son Signalement de manière anonyme. Les Signalements anonymes effectués dans le cadre du Dispositif ne sont toutefois pas encouragés.

Les personnes intéressées doivent être conscientes du fait que les Signalements anonymes ne doivent pas être privilégiés dans la mesure où :

- leur vérification est plus complexe lorsque leur Auteur reste anonyme
- la Personne Visée par le Signalement peut découvrir l'identité de l'Auteur du Signalement par d'autres moyens
- SII ne peut encadrer la protection de l'Auteur du Signalement si celui-ci reste anonyme.

5.4. Confidentialité

Le Dispositif a été conçu de façon à assurer que l'identité de l'Auteur du Signalement, de la Personne visée et des tiers qui y sont mentionnés, ainsi que les informations objets du Signalement soient tenues strictement confidentielles à toutes les étapes de la réception, de l'examen et du traitement du Signalement. SII rappelle toutefois que la confidentialité de l'identité de l'Auteur du Signalement, de la Personne visée, des tiers mentionnés et des faits objet du Signalement ne saurait être opposée aux autorités.

5.5. Présomption d'innocence

Toute Personne Visée par un Signalement est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.

6. RECUEIL ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Les étapes de traitement du Signalement sont décrites ci-dessous.

6.1. Réception du Signalement

A la réception de tout Signalement, le Comité d’Ethique Local ou le Comité d’Ethique SII, selon celui qui l’a reçu :

- informe son Auteur de la réception de son Signalement et du traitement de ses Données personnelles dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception du Signalement
- oriente, si nécessaire, l’Auteur du Signalement vers la personne appropriée, par exemple si le Signalement n’entre pas dans le Champ d’Application du Dispositif
- invite l’Auteur du Signalement à s’identifier, à indiquer sa fonction et ses coordonnées
- si l’Auteur du Signalement veut conserver l’anonymat, le membre du Comité d’Ethique concerné l’informe que :
 - l’enquête risque d’être plus complexe à mener
 - SII ne peut encadrer la protection de l’Auteur du Signalement, si celui-ci reste anonyme
 - la personne visée par le Signalement peut malgré tout découvrir l’identité de son Auteur par d’autres moyens
- informe l’Auteur du Signalement :
 - du fonctionnement du Dispositif
 - des garanties dont il bénéficie, et en particulier de son régime de protection
 - des risques auxquels il s’expose en cas d’usage abusif du Dispositif (sanctions disciplinaires voire poursuites judiciaires).
- sollicite de l’Auteur du Signalement les informations nécessaires au traitement de son Signalement, à savoir, notamment :
 - l’identité et les fonctions des personnes visées et des tiers mentionnés par le Signalement
 - les faits, informations et documents de nature à étayer le Signalement
- invite l’Auteur du Signalement à ne fournir aucune information superflue ou sans rapport avec les faits signalés.

Lorsque le Signalement a été émis sur la SII Integrity Line, l'Auteur du Signalement reçoit automatiquement un accusé de réception. S'il s'agit d'un Signalement anonyme, il lui est demandé s'il entend conserver ou non l'anonymat pour la suite du traitement. En outre, il est invité à transmettre toute information et document de nature à étayer son Signalement initial. L'Auteur du Signalement est associé au processus de l'enquête, pour la seule vérification des faits signalés. Le déroulement de l'enquête, son contenu et le rapport qui en découle sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'Auteur du Signalement.

6.2. Evaluation et traitement du Signalement

Chaque Signalement donne lieu à une évaluation traitée de façon confidentielle par le Comité d'Ethique SII ou, le cas échéant, le Comité d'Ethique Local afin de déterminer si le Signalement entre dans le champ d'application du Dispositif. Tout Signalement, dont il serait manifeste qu'il n'entre pas dans le Champ d'Application du Dispositif, qu'il n'a aucun caractère sérieux ou qu'il constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que tout Signalement portant sur des faits invérifiables sera déclaré irrecevable et détruit sans délai. Son Auteur en sera alors averti et informé de la possibilité de saisir les canaux habituels de communication interne (hiérarchie, représentants du personnel, Ressources Humaines...).

Lorsque le Signalement entre dans le Champ d'Application du Dispositif, le Comité Ethique SII ou, selon le cas, le Comité Ethique Local, décide de procéder à toute investigation nécessaire afin de vérifier si les faits signalés sont avérés et afin d'en préserver les preuves. Le Comité d'Ethique peut décider de conduire lui-même les vérifications ou d'en confier la réalisation à toute personne susceptible de contribuer aux vérifications en raison de ses compétences, y compris tout conseil externe. Toutes ces personnes sont soumises à une obligation légale de confidentialité, pénalement sanctionnée, portant sur l'identité de l'Auteur du Signalement, de la Personne Visée, des tiers mentionnés et des faits signalés.

Il est rappelé que, si l'une des Personnes Habilitées est visée par le Signalement ou est impliquée directement ou indirectement dans les faits signalés, elle sera automatiquement tenue à l'écart du processus de recueil et de traitement du Signalement.

Le Comité d'Ethique SII, ou, selon le cas, le Comité Ethique Local et toute personne qu'il déciderait de s'adjoindre à cet effet ou à qui il déciderait de confier tout ou partie des vérifications à mener, conduisent toutes les mesures de vérification légalement admissibles, telles que :

- copie et consultation de tout document, fichier, courrier électronique et information, quel que soit sa forme et son support, figurant sur les postes de travail, messageries électroniques professionnelles et sur tout autre outil informatique ou autre mis à disposition des Collaborateurs par SII (disque dur, clé usb, portable, drive, papier...), hors la présence de leur utilisateur ; toutefois, SII ne pourra pas prendre connaissance de ceux marqués comme privés ou personnels qu'en présence du Collaborateur concerné ou de ce dernier dûment appelé
- monitoring des données de connexion des Collaborateurs

- utilisation d'outils forensic, avec notamment procédés de recherches par mot clé, de scoring et de profilage ainsi que procédés de tri des documents, fichiers, courriers électroniques et informations personnels
- la conduite d'entretiens avec les Collaborateurs concernés
- la conduite d'une enquête interne.

Le Signalement, en ce compris les Données Personnelles qu'il comporte, peut être communiqué par le Comité d'Ethique SII, ou, selon le cas, le Comité Ethique Local à toute personne susceptible de contribuer aux vérifications en raison de ses compétences, y compris tout conseil externe, dans le but de le vérifier et de le traiter.

A l'issue des opérations de vérifications, le Comité d'Ethique SII, ou, selon le cas, le Comité Ethique Local établit un rapport d'enquête. Ce rapport contient, outre les résultats des vérifications opérées, la description de la façon dont elles se sont déroulées. Ce rapport et ses conclusions sont présentés à la direction générale, qui décide de la suite qui doit en être donnée. Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires sont mises en œuvre dans le cadre des dispositions légales applicables.

La présentation du rapport à la direction générale marque la fin des vérifications et leur clôture.

L'Auteur du Signalement est informé par le Comité d'Ethique SII, ou, le cas échéant, le Comité Ethique Local par écrit des suites données à son Signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de la réception du Signalement, ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant son Signalement. Dans le cas où les vérifications venaient à prendre plus de trois mois, l'Auteur du Signalement en serait informé avant l'expiration de ce délai.

6.3. Information des Personnes Visées et des tiers mentionnés par le Signalement :

Le Comité Ethique SII, ou, le cas échéant, le Comité Ethique Local ou une Personne Habilitée informe également la Personne Visée et les tiers mentionnés par le Signalement afin de leur permettre d'exercer leurs droits d'information, d'accès et de rectification de leurs Données personnelles. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction des preuves ou pour les nécessités de l'enquête, l'information de la Personne Visée et des tiers mentionnés n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures, conformément aux dispositions légales en vigueur. La Personne Visée et les tiers mentionnés par le Signalement ont la possibilité de faire part de leurs explications et d'être informés de l'identité des personnes en charge des vérifications des faits signalés. Ils sont informés des conditions d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement des Données Personnelles les concernant.

7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES ET TRAITEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF

7.1. Données traitées dans le cadre du Dispositif

Seules les catégories de Données Personnelles définies dans le présent Guide peuvent être traitées et collectées dans le cadre du Dispositif.

À tous les stades du traitement du Signalement, SII veille à ce que seules les Données Personnelles nécessaires soient collectées et traitées.

7.2. Finalités des traitements des Données Personnelles

Le Dispositif a pour finalités le recueil et le traitement des signalements émis par toute Personne Intéressée, en ce compris les suites qui leur sont données.

Les Personnes Habilitées mettent en œuvre différents traitements (collecte des Données Personnelles, retranscription dans un procès-verbal d'entretien, analyse des Données Personnelles, compilation dans un rapport, etc.) dont les finalités sont les suivantes :

- recueillir le Signalement et vérifier s'il entre dans le Champ d'Application du Dispositif
- vérifier le bienfondé du Signalement, le cas échéant au moyen d'une enquête interne
- prendre toute mesure organisationnelle, disciplinaire, judiciaire et autre qui se révélerait appropriée ou nécessaire au vu des conclusions des opérations de vérification du Signalement
- assurer la défense des intérêts de l'Entreprise devant les autorités et juridictions éventuellement saisies des faits portés à la connaissance de l'Entreprise dans le cadre du Dispositif.

Seules les Données Personnelles nécessaires au regard des finalités ci-dessus sont collectées et traitées.

7.3. Destinataires des Données Personnelles collectées et traitées dans le cadre du Dispositif

Seules les Personnes Habilitées, les membres du Comité Ethique SII, ou, le cas échéant, le Comité Ethique Local et les conseils externes sollicités pour les assister dans la conduite de l'enquête et le traitement du Signalement sont destinataires des Signalements

et des Données Personnelles y afférentes. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité renforcée.

7.4. Registre d'Alerte

Un registre d'Alerte est tenu par le Comité Ethique SII, ou, le cas échéant, le Comité Ethique Local et enregistré par voie informatique. L'accès à ce registre est protégé et ne peut se faire que par l'intermédiaire de l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe que seuls détiennent les membres du Comité Ethique SII, ou, le cas échéant, le Comité Ethique Local. Les Données Personnelles conservées dans le registre d'Alerte le sont conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles.

7.5. Durée de conservation des Données Personnelles

Les données collectées relatives à un Signalement qui n'entre pas dans le Champ d'Application du Dispositif sont détruites sans délai ou archivées après anonymisation.

Les données à caractère personnel relatives à un Signalement qui entre dans le champ d'application du Dispositif et auquel aucune suite n'est donnée sont archivées au plus tard 2 mois après la fin des opérations de vérification et clôture du Signalement. Puis elles sont anonymisées au plus tard 2 ans après la fin des opérations de vérification et clôture du Signalement.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à la suite d'un Signalement, les données à caractère personnel y afférentes sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre des décisions prises en suite du Signalement. Elles sont ensuite archivées après anonymisation ou détruites, au plus tard deux mois après le terme de la procédure ou l'expiration des délais de recours ci-dessus visées. L'archivage s'effectuera après anonymisation dans un local à accès restreint dans les locaux administratifs de SII.

7.6. Sécurité et confidentialité

SII prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des Données Personnelles tant à l'occasion de leur collecte que de leur traitement ou de leur conservation.

Des mesures de sécurité et de confidentialité adaptées ont été mises en place. En particulier, les garanties suivantes sont prévues :

- la plateforme SII Integrity Line crypte les données communiquées et échangées, qui ne transitent que par le biais du serveur sécurisé de la SII Integrity Line
- les Personnes Habilitées sont soumises à une obligation de confidentialité renforcée

- l'accès au Signalement est limité aux seules Personnes Habilitées
- aucune autre personne que les Personnes Habilitées ne peut avoir accès à la SII Integrity Line contenant les informations recueillies lors de la mise en œuvre du Dispositif
- seuls les membres des Comité Ethique ont un accès permanent à la SII Integrity Line
- A titre de sécurité supplémentaire, le personnel du service informatique de SII intervenant sur les droits d'accès aux répertoires informatiques et messageries est également soumis à une obligation de confidentialité renforcée.

7.7. Droits relatifs aux Données Personnelles

Toutes les Données Personnelles collectées dans le cadre du Dispositif sont traitées conformément aux dispositions légales et européennes applicables en matière de protection des Données Personnelles.

Toute Personne Concernée par les Données Personnelles collectées dans le cadre du Dispositif dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des Données Personnelles la concernant en s'adressant directement au *Data Protection Officer* SII (DPO) joignable à l'adresse suivante : dpd@sii.fr, en indiquant en objet du mail « Demande d'accès aux Données Personnelles me concernant ».

L'exercice de ces droits, conformément à la réglementation en matière de Données Personnelles, ne permet en aucun cas à la personne qui les exerce d'accéder aux Données Personnelles relatives à d'autres personnes physiques.

Le droit de rectification, prévu à l'article 16 du RGPD ne peut, dans le cadre du Dispositif, être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par SII à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement. Le droit à l'effacement est exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD.

Toute Personne Concernée a également le droit de faire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en cas d'utilisation abusive de ses données à caractère personnel. En France, l'autorité compétente est la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés de France), qui peut être contactée par toute Personne Concernée (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

8. DIVERS

8.1. Politique Générale

SII attend de tous ses Collaborateurs qu'ils traitent tout manquement aux règles internes SII ou à la loi sérieusement et de manière diligente. Tous les Collaborateurs sont tenus de coopérer pleinement et d'apporter leur assistance dans le cadre des enquêtes et mesures relatives à ces manquements.

8.2. Entrée en vigueur et modification du Guide

Le présent Guide entrera en vigueur dès que les formalités requises par le droit local (information et consultation du CSE en France) auront été effectuées.

La modification du présent Guide est soumise aux formalités prévues par le droit local et aux conditions d'information prévue par la loi Informatique et Libertés (en France uniquement).

8.3. Mise à jour

Le Dispositif décrit ci-dessus fera l'objet d'évaluations régulières. Il pourra être modifié, le cas échéant. Dans ce cas, le Guide sera adapté et sa nouvelle version portée à la connaissance de l'ensemble des Personnes Intéressées.

9. INFORMATIONS ET INTERLOCUTEURS

Toute Personne Intéressée peut également s'adresser directement au Comité Ethique SII pour toute question relative au Dispositif et à la politique éthique par communication digitale via la fonction « poser une question » du dispositif d'alerte interne (*SII Integrity Line*).



SII Siège

8 rue des Pirogues de Bercy
CS 42112 - 75580 PARIS CEDEX 12

01.42.84.82.22

sii-group.com

 [linkedin.com/company/sii](https://www.linkedin.com/company/sii)

 [instagram.com/groupe_sii](https://www.instagram.com/groupe_sii)